

ANNEXE «B»

de l'Accord de prêt intervenu le 15^e jour de février 1978 entre le Gouvernement de la République du El Salvador et le Gouvernement du Canada.

MODALITÉS D'ADMINISTRATION, D'ACHAT ET DE PAIEMENT

I. *Modalités d'administration*

Le El Salvador:

- a) délèguera au Ministère de la Santé Publique et Assistance Sociale la responsabilité de l'administration, du contrôle et de l'affectation des fonds du prêt selon les conditions du présent Accord;
- b) communiquera par écrit à l'ACDI les noms et les fonctions des personnes habilitées à signer au nom du Ministère de la Santé Publique et Assistance Sociale; et
- c) favorisera l'utilisation des biens et services acquis au moyen de fonds du prêt par des sociétés salvadoriennes.

II. *Modalités d'achat*

1. En ce qui concerne les modalités d'achat, le El Salvador fera en sorte que celles-ci soient les plus promptes possible, en utilisant la modalité d'achat par l'administration de l'unité exécutrice, ou à défaut, procéder à l'engagement d'agents d'achat. Dans chaque cas, le El Salvador contactera l'ACDI et l'on appliquera les procédés établis.
2. Dans les cas d'achats ci-dessus mentionnés, le procédé suivant sera appliqué:
 - a) obtenir l'autorisation et les instructions de l'ACDI avant d'entamer les négociations en vue de l'achat des biens et services décrits à l'article II du présent Accord de prêt et à l'annexe «A»;
 - b) faire un appel d'offres au Canada pour chaque transaction dont la valeur excède deux cent mille dollars canadiens (\$ Can 200,000); le Ministère de la Santé Publique et Assistance Sociale informera l'ACDI du résultat de cet appel d'offres;
 - c) s'assurer que les documents d'appels d'offres et les demandes de confirmation des prix contiennent tous les renseignements nécessaires sur les biens et les services désirés, y compris les quantités, la description, les spécifications techniques, les modalités de livraison et tout autre détail pouvant influencer sur le prix, le tout en conformité des normes canadiennes;
 - d) s'assurer que les appels d'offres et les demandes de confirmation de prix soient envoyés à l'ACDI en même temps qu'aux fournisseurs canadiens;
 - e) s'assurer que l'offre du plus bas soumissionnaire soit acceptée, à condition que cette offre respecte les spécifications et les autres conditions;
 - f) faire en sorte qu'un exemplaire de toutes les demandes d'achat soit envoyé à l'ACDI en même temps qu'au fournisseur ou à son agent; et